

Critères pour l'attribution de bourses

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

L'Œuvre St-Justin (OSJ) entend apporter sa contribution à la formation d'étudiants et de cadres de pays en développement pour les pays en développement, conformément à la charte annexée. Cette formation peut avoir lieu en Suisse, dans le pays d'origine ou dans un autre pays.

Les critères :

1. L'OSJ accorde des bourses en fonction de ses disponibilités financières. Elle entend apporter une contribution à la formation de cadres et d'élites issus de milieux défavorisés.
2. Les bourses sont attribuées à des personnes physiques en formation, originaires de pays en développement qui s'engagent, leur formation terminée, à œuvrer pour le développement de leur pays et à mettre leurs connaissances et leur savoir-faire au service de leur peuple.
- 2.1 Si la formation s'est faite dans un pays industrialisé (développé), le boursier s'engage à retourner dans son pays ou, en cas d'impossibilité, dans un pays en développement. Sinon, il s'engage à rembourser, conformément au contrat de bourse.
3. Origine des bénéficiaires :
Les bénéficiaires sont originaires des pays en développement figurant sur la liste, mise à jour lors de la conférence annuelle des institutions catholiques d'aide à la formation, des pays considérés comme devant recevoir une aide des pays riches.
- 3.1. Priorité sera donnée aux ressortissants d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie et d'Océanie.
- 3.2. Les candidatures des ressortissants d'Europe de l'Est sont prises en considération en fonction des disponibilités des fonds spécifiques.
- 3.3. Il est tenu compte du pourcentage de bénéficiaires par pays, par diocèse, le nombre de bénéficiaires par pays ne dépassant pas 5% du total des boursiers augmenté de 1% par 50 millions d'habitants.
- 3.4. Les ressortissants de pays en développement disposant de permis d'établissement ou d'autorisations de séjour renouvelés automatiquement ou de passeports de pays industrialisés sont assimilés aux nationaux des pays industrialisés.
- 3.5. Une priorité particulière sera apportée aux candidats désireux de s'orienter vers des formations pratiques ou techniques. Tant pour les études dans le pays que pour les études en Suisse. Notre but étant d'assurer la formation d'entrepreneurs, de cadres et de créateurs d'emploi.
4. Critères individuels / personnes :
 - âge maximum 35 ans,
 - jusqu'à 45 ans, tenant compte de la réalité socioprofessionnelle du pays d'origine et de la formation du candidat, de la durée de la formation visée.
 - la bourse sera accordée pour une formation, un approfondissement ou une spécialisation dans un seul domaine établi au préalable en tenant compte de l'insertion sociale dans le pays d'origine du candidat. Celui-ci soumettra un projet qui doit correspondre aux besoins et possibilités de son pays et dont la concrétisation débutera sitôt la formation terminée.
- 4.1. Pour le financement d'études « dans le pays ou dans la sphère géographique », priorité sera accordée aux projets dont la formation est reconnue comme hautement nécessaire par le pays du candidat et qui ne nécessite pas d'infrastructures lourdes.



ST-JUSTIN

- 4.2 Pour le financement de la formation en Suisse ou dans un autre pays industrialisé :
- l'aide ne sera accordée que si une formation jugée équivalente ne peut-être acquise dans le pays d'origine ou dans les pays limitrophes à celui-ci.
 - le candidat doit déjà être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires supérieures de formation générale (baccalauréat, maturité) ou d'un diplôme universitaire reconnu (bachelor, master, licence) ;
 - le candidat doit, avec ses qualifications, pouvoir accomplir la formation qu'il envisage en Suisse (conditions d'admission en vue d'études dans les hautes écoles universitaires suisses :
<http://www.crus.ch/information-programmes/reconnaissance-swiss-enic/admission/admission-en-suisse/certificats-etrangers.html?L=1>).
- Il joindra la copie de son diplôme (avec les notes obtenues) et un curriculum vitae. Le candidat doit également faire parvenir le document démontrant son admissibilité dans l'établissement d'accueil pour son projet d'études. Sans le document d'admissibilité, l'OSJ ne pourra tenir compte de la candidature.
- le candidat à études postgrade, doit prendre contact avec un professeur ou avec la direction d'un cours postgrade en Suisse afin de s'assurer que son plan d'étude ou son projet de recherche puisse être réalisé en Suisse. Il devra joindre les copies de ses diplômes (avec les notes obtenues), un plan détaillé et précis des études ou du projet de recherche qu'il envisage d'effectuer et un curriculum vitae. L'OSJ peut refuser le dossier si le candidat n'a pas établi ce contact préalable.
 - le candidat doit avoir une maîtrise suffisante de la langue d'enseignement française, allemande ou italienne, pour profiter pleinement de ses études en Suisse. En fonction de la formation choisie il devra justifier d'une maîtrise suffisante de l'anglais
 - lorsque la bourse est attribuée, le boursier s'engage par écrit à rentrer dans son pays et à œuvrer pour celui-ci dès la fin de la formation pour laquelle la bourse lui a été attribuée.
 - il est tenu compte de la motivation, de l'engagement social du candidat, ainsi que de l'excellence des résultats obtenus lors de la formation ou des engagements antérieurs.
- 4.3. Les dossiers de candidature incomplets ou mal préparés ne seront pas pris en considération.
5. Œuvre de l'Eglise catholique Suisse, l'Œuvre St-Justin soutient les Eglises nécessiteuses et leur apporte son aide dans la réalisation de leurs projets pastoraux en contribuant à la formation de cadres pour ces Eglises.
6. Le montant de l'aide accordée dépend du coût de la formation, de la contribution que peut apporter le bénéficiaire, étant entendu que celui-ci engagera ses propres ressources pour financer sa formation.
- 6.1. Des aides ponctuelles sous forme de prêt ou de bourse, sans prise en charge, peuvent être attribuées par le Directeur de l'Œuvre pour les cas en détresse.

La commission des bourses attribue les bourses, sur dossier, pour une formation ou pour une année au maximum, elle peut reconduire la bourse en fonction des disponibilités financières, de l'avancement de la formation, de l'engagement du bénéficiaire en faveur des valeurs prônées par l'Œuvre. Elle agit souverainement, en toute indépendance. Elle fait part de ses décisions, sans justification, au directeur de l'Œuvre qui en informe les bénéficiaires. Elle n'engage aucune correspondance.

Fribourg, février 2008